



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-076

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-06-29-00004 - Arrêté ARSBVC/DCPT/2022-28 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Jura (3 pages) Page 4

BFC-2022-06-28-00007 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-24 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 28 juin 2022 (6 pages) Page 8

BFC-2022-06-29-00003 - Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-29 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté (51 pages) Page 15

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2022-06-15-00013 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE MATHIAS à Chaintré, relatif à une installation sur les communes de Chaintré, Chânes, Crèche-sur-Saône, Leynes, Mâcon, Vinzelles, non soumis à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 67

BFC-2022-06-15-00011 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DES TULIPES à Versaugues, relatif à une installation sur la commune de Versaugues, non soumis à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 69

BFC-2022-06-15-00009 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de M. Ludovic MASSON à Martigny-le-Comte, relatif à un agrandissement sur les communes de Martigny-le-Comte et Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, non soumis à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures. (1 page) Page 71

BFC-2022-06-15-00012 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Lisa GARDEUR et de M. Sylvain WANGERMEER à Saint-Martin-d'Uriage, relatif à une installation sur les communes d'Anost et Cussy-en-Morvan, non soumis à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 73

BFC-2022-06-15-00010 - Dossier de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC VODEVI à Saint Agnan, relatif à l'entrée de Mme Amandine VILLARD dans le GAEC VODEVI sans ajout de foncier, non soumis à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures (1 page) Page 75

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-29-00004

Arrêté ARSBVC/DCPT/2022-28 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Jura

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-28 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Jura

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant e la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu la décision n° ARSBFC-SG-2022-026 du 16 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département du Jura,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 27 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DOS/ASPU/19-189 du 20 septembre 2019 susvisé est abrogé au 30 juin 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Jura annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Jura.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1er juin 2022; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

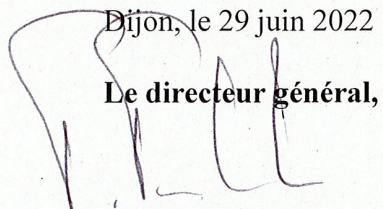
Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et Madame la déléguée départementale du Jura sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Jura, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Jura, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, à la caisse primaire d'assurance maladie du département du Jura et au service départemental d'incendie et de secours du Jura.

Dijon, le 29 juin 2022

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'PRIBILE', is written over the printed text 'Le directeur général,'.

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-28-00007

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-24 modifiant la
liste des membres du conseil territorial de santé
de la Nièvre en date du 28 juin 2022

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-24 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre en date du 28 juin 2022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

Vu l'arrêté ARS-BFC-DCPT-2022-20 du 22 juin 2022 portant renouvellement de la liste des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

Considérant les propositions de désignations faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil territorial de santé de la Nièvre comprend 50 membres au plus répartis en quatre collèges, ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : L'article 2 est complété comme suit :

1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé (vingt-huit membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente :

Titulaire : M. Jean-François SEGOVIA, centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers - FHF

Suppléance : Mme Bénédicte SOILLY-LOISEAU — centre hospitalier Pierre LÖO de La Charité-sur-Loire - FHF

Titulaire : M. Arnaud GOGUILLOT — Polyclinique de Nevers - FHP

Suppléance : Mme Frédérique BORDET— Centre de rééducation fonctionnelle Le Pasori à Cosne-Cours-sur-Loire – FHP

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente :

Titulaire : Docteur Patrick BERTRAND - Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers – FHF

Suppléance : Docteur Jacques BALLOUT - Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers – FHF

Titulaire : Docteur Isabelle NOLOT-DESFOSES – Clinique le Réconfort à Tannay– FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales :

Titulaire : M. Jérôme MOREAU– APF France Handicap – FEHAP

Suppléance : M. Julien KISZCZAK – Centre hospitalier de Clamecy – FHF

Titulaire : M. Serge JENTZER– ADSEA de la Nièvre – NEXEM

Suppléance : M. Patrick LAPOSTOLLE – APIAS – NEXEM

Titulaire : Mme Camille BOONE– EHPAD Le COSAC à La Charité-sur-Loire – URIOPSS

Suppléance : Mme Hélène DOISNEAU – Fédération ADMR 58 – URIOPSS

Titulaire : M. David DARON– EHPAD Marion de Givry à Nevers – SYNERPA

Suppléance : Mme Mélodie VATTIAIRE– EHPAD résidence Rive de Loire à Cosne-Cours-sur-Loire – SYNERPA

Titulaire : Mme Christiane BOUCHER – Association addictions France dans la Nièvre

Suppléance : Mme Angélique ROCHU – Association addictions France dans la Nièvre

- c) **Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Mme Maurine MASROUBY - IREPS

Suppléance : Mme Sophie COUDRET - RESEDIA

Titulaire : Mme Camille CHAURAND - PAGODE

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Maxime BIGNOLET – Association Santé Education et Prévention sur les Territoires (ASEPT)

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire : Docteur Patrick BOUILLOT – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur Xavier BUCHHOLTZ – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Docteur David TAUPENOT – URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé :

Titulaire : Mme Muriel DE MEYER – URPS masseurs-kinésithérapeutes

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BONGARD – URPS pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Clémence VAILLANT – URPS infirmiers

Suppléance : Mme Carole PACAUD – URPS orthophonistes

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires »

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : Mme Brigitte BURDIAT – Centre de santé polyvalent de Nevers - MFBSSAM

Suppléance : Mme Céline BERNARD - Centre de santé polyvalent de Nevers - MFBSSAM

Titulaire : Docteur Michel SERIN – FeMaSCo BFC – MSP Amandinoise de St-Amand-en-Puisaye

Suppléance : M. Patrick VILAIN – FeMaSCo BFC – infirmier MPS de Château-Chinon

Titulaire : Mme Emilie GUIBERT – DAC 58 – Emeraude 58

Suppléance : Mme Gaëlle TABORDET – DAC 58 – Emeraude 58

Titulaire : Mme Marie FAUTRIER – CPTS Loire Val d'Yonne Morvan

Suppléance : Mme Marion ETIENNE – CPTS Loire Val d'Yonne Morvan

Titulaire : Docteur Ardina DESPLAN – RESEDIA

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD :

Titulaire : Mme Fatimatou LAWALY – FEDOSAD – HAD Croix Rouge Française

Suppléance : Mme Marine PICHET – FEDOSAD – HAD Sud-Yonne

- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Docteur Thierry LEMOINE- conseil de l'ordre des médecins de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Mme Pauline CRUCHET – ADAPEI 58

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Thierry LE GOAZIOU – UNAPEI BFC – ADAPEI de la Nièvre

Suppléance : Mme Corinne CHARBONNIER – UNAPEI BFC

Titulaire : Mme Martine WESOLEK - UDAF

Suppléance : Mme Françoise ALEXANDER - UDAF

Titulaire : Mme Annie MARIEN – UFC Que Choisir

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Brigitte MAY – AFD Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie BERTIN - ARUCAH

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé :

Titulaire : Mme Annick LOYE, UNAFAM de la Nièvre

Suppléance : M. André LARGE – Mutualité Française Bourguignonne

Titulaire : Mme Stéphanie LEJAULT – Croix Rouge Française

Suppléance : Mme Corinne BRAHIMI – Association des Paralysés de France

Titulaire : Mme Yvette CLOIX – CDCA de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Laurence PAUCHARD – Unité territoriale des retraités CFDT

Suppléance : *en cours de désignation*

3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional :

Titulaire : M. Hicham BOUJLILAT

Suppléance : Mme Anne-Marie DUMONT

- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France :

Titulaire : M. Fabien BAZIN – Président du conseil départemental de la Nièvre

Suppléance : Mme Eliane DESABRE – Conseil départemental de la Nièvre

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- d) Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de la Nièvre, désignés par l'Assemblée des communautés de France :**

Titulaire : M. Denis THURIOT, Président de la Communauté d'Agglomération de Nevers

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France :**

Titulaire : M. Daniel GILLONNIER - Maire de Cosne-Cours-sur-Loire

Suppléance : Mme Chantal-Marie MALUS – Maire de Château-Chinon

Titulaire : M. Gilles NOEL – Maire de Varzy

Suppléance : Mme Nathalie LIEBARD – Maire de Saint-Andelain

4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) Un représentant de l'Etat désigné par le préfet de la Nièvre**

Titulaire : Mme Blandine GEORJON – Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil :**

Titulaire : M. Julien JAFFRE – Directeur de la CPAM de la Nièvre

Suppléance : M. Yoann DAGAUD – Directeur Adjoint à la CPAM de la Nièvre

Titulaire : M. François VAILLANT – Administrateur MSA Bourgogne

Suppléance : M. Jean-Louis SIMON – Administrateur MSA Bourgogne

5° - deux personnalités qualifiées

- M. Jacques LEJOT, MGEFI – Fédération nationale de la mutualité française
- M. le Directeur Départemental du SDIS de la Nièvre ou son représentant

6° - Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné :

- Mme Nadia SOLLOGOUB - Sénatrice de la Nièvre
- M. Patrice JOLY - Sénateur de la Nièvre
- Mme Perrine GOULET - Députée 1^{ère} circonscription de la Nièvre
- M. Patrice PERROT - Député 2^{ème} circonscription de la Nièvre

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Nièvre est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de la Nièvre de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Nevers, 28 juin 2022

Pour le directeur général,
Le délégué départemental de la Nièvre



Régis DINDAUD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-06-29-00003

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-29 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2022-29 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

**Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2022-026 du 16 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté DOS/ASPU/19-193 du 20 septembre 2019 fixant le cahier des charges de la garde ambulancière du Territoire de Belfort étendu au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté ;

Vu les avis donnés lors du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS consulté par voie dématérialisée jusqu'au 15 juin 2022-12 heures, soit 4 avis favorables, 3 avis favorables sous réserve d'intégration d'observations et 1 avis défavorable ;

Vu les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires des CODAMUPS TS du Doubs et de la Haute-Saône réunis respectivement le 15 juin 2022 et le 16 juin 2022 ;

Considérant la dimension interdépartementale du secteur Nord Franche-Comté, réunissant en un secteur unique, l'ensemble des communes du Territoire de Belfort, 80 communes du Doubs et 31 communes de Haute-Saône au sein de la région Bourgogne Franche-Comté conformément aux alinéas 1 et 2 de l'article R. 6312-18 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que l'organisation du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté fait l'objet d'une annexe supplémentaire dans les cahiers des charges du Doubs et de Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° DOS/ASPU/19-193 du 20 septembre 2019 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées pour le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté à compter du **1^{er} juillet 2022**.

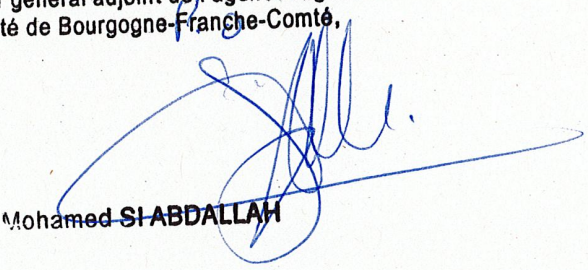
Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Madame la déléguée territoriale du Nord Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU du Territoire de Belfort, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires agréées présentes sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, au SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon, et dont copie sera adressée aux SDIS du Territoire de Belfort, du Doubs et de la Haute-Saône ainsi qu'aux trois Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernées.

Dijon, le 29 juin 2022

Le directeur général,
Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,


Mohamed SIABDALLAH

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste des communes rattachées au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Annexe 3 bis du cahier des charges : Liste des communes rattachées au secteur interdépartemental Nord Franche-Comté par zone d'intervention

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Annexe 5 du cahier des charges : Liste des entreprises de transports sanitaires implantées sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Annexe 6 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnements des transports sanitaires urgents

Annexe 10 du cahier des charges : Transports bariatriques urgents

Annexe 11 du cahier des charges : Fiche bilan

Annexe 12 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins.

Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CHU de Besançon au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

Nature des contrôles	Code Santé Publique	Sanction	Récidive
Non-tenues répétitives de la garde ambulancière	Art. R 6312-5, R 6312-19 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non réponse à un appel du CRRRA 15 ou refus non reconnu valable de se déplacer pendant un tour de garde (*)	Art. R. 6312-19 R 6312-23 et R 6314-5	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 14 jours . (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Tentative de faire croire fausement à la participation au fonctionnement du SAMU-SMUR (*)	Art. R 6314-6	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de l'agrément de 7 jours suivant les faits constatés (+ passible contravention de 5 ^{ème} classe)
Non information du CRRRA 15 des départs en mission et de leur achèvement (*)	Art. R 6312-23	Avertissement	Suspension (ou retrait temporaire) de 3 jours fermes de l'agrément.

* Sur plainte écrite du CRRRA 15 à l'ARS précisant l'entreprise concernée, la date et l'heure des faits, ainsi que le contexte.

Les durées de suspension ou de retrait temporaire d'agrément sont données à titre indicatif. En cas de sanction, la durée est déterminée après avis du sous-comité transports sanitaires par décision motivée du Directeur général de l'ARS.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'Association des Transports Sanitaires Urgents du Territoire de Belfort (ATSU 90), désignée comme membre du CODAMUPS TS/SCTS par arrêté du DG ARS n° ARSBFC/BFC/DCPT/2022-06 du 1^{er} avril 2022, dispose d'un mandat temporaire d'un an. Le Président est M. Jean-Jacques HEZARD, élu le 28 mars 2022.

A l'échelle du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté, trois ATSU interviennent :

- ATSU du Doubs dont le Président est M. Jean-Jacques HEZARD,
- ATSU de Haute-Saône dont le Président est M. Eric VANNET,
- ATSU du Territoire de Belfort dont le Président est M. Jean-Jacques HEZARD.

Dans le cadre du secteur interdépartemental, les ATSU 25 et 70 donnent délégation à l'ATSU 90 afin d'assurer les missions incombant au présent cahier des charges dans le cadre de l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants ;
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS.
- Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

Le secteur interdépartemental regroupe l'ensemble des communes du département du Territoire de Belfort, 80 communes du Doubs (ex-secteur de Montbéliard) et 31 communes de Haute-Saône (ex-secteur d'Héricourt/Lure) en un **secteur unique le Nord Franche-Comté**.

Ce secteur est découpé en deux zones d'intervention perméables pour maintenir la proximité de la prise en charge : zone d'intervention sud et zone d'intervention nord.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Nuits	20 heures à 24 heures	6
	0 à 8 heures	4
Semaine	8 heures à 20 heures	7
Week-end	8 heures à 20 heures	7

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité est due par période horaire et par secteur pour lequel aucun moyen ambulancier n'est positionné.

Le scénario cible (point 4.2) acté collectivement par l'ensemble des acteurs de l'AMU ne fait apparaître aucun secteur non couvert. Ainsi, le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté n'est pas concerné par l'indemnité de substitution.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises

Les entreprises de transports sanitaires ont été rattachées au secteur interdépartemental au regard de leurs implantations respectives et au regard de l'existence du seul établissement de santé public, l'hôpital Nord Franche-Comté à Trevenans.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- L'ATSU peut émettre des propositions afin de garantir la complétude du tableau de garde. Elle doit le communiquer à l'Agence Régionale de santé TROIS mois calendaires minimum avant le début de son application, afin que l'ARS puisse l'arrêter a minima DEUX mois avant sa mise en œuvre. L'ARS se réserve le droit de vérifier que le tableau transmis a fait l'objet d'une concertation avec les entreprises qu'elles soient adhérentes à l'ATSU ou non.
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département. Le sous-comité de transports sanitaires sera informé par l'ARS de la mise en œuvre du tableau de garde arrêté par le directeur général de l'ARS deux fois par an.
- Les entreprises du territoire s'obligent à effectuer prioritairement leur garde sur le secteur interdépartemental. Elles peuvent proposer, de façon complémentaire, sur les autres secteurs de garde, de compléter le tableau de garde pour des périodes non couvertes, notamment en véhicule de catégorie « A » type « B », par les entreprises du secteur concerné.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde qui en informe l'ARS :

- En cas de remplacement, elle doit en informer l'ATSU qui avertit sans délai le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.
- En cas de permanence non assurée, elle doit en informer l'ATSU qui doit veiller au remplacement de l'entreprise défaillante et avertir de ce changement, sans délai, le CRRA 15 du CHU de Besançon, l'ARS (ars-bfc-alerte@ars.sante.fr et ars-bfc-dos-daspu-ts@ars.sante.fr) et la CPAM en charge du paiement du forfait de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

• Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Définition des lieux de garde pour chaque entreprise située sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

ENTREPRISES DE TRANSPORT SANITAIRE	ADRESSE DU LIEU DE GARDE
ZONE D'INTERVENTION SUD	
SARL HERIMONCOURT ASSISTANCE	8 Rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>
SARL SOS AMBULANCES	
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE	
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE	
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 Rue Georges Boillot <u>25200 MONTBELIARD</u>
ZONE D'INTERVENTION NORD	
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux <u>70400 HERICOURT</u>
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN	10 Rue du Fougerais <u>90400 TREVENANS</u>
SARL AMBULANCES EHRET SN	
EURL EST AMBULANCES	16 Boulevard de Tassigny <u>90000 BELFORT</u>
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant <u>90140 BOUROGNE</u>
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	3 Bis rue du Beau Clos <u>90400 SEVENANS</u>
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle <u>90850 ESSERT</u>
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle <u>90850 ESSERT</u>

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Une fonction de coordonnateur ambulancier est mise en place à hauteur de 2 ETP à l'échelle des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, les jours de semaine de 8 h à 20 h hors PDSA. Il est situé dans les locaux du SAMU-Centre 15 du CHU de Besançon.

Il est recruté par l'établissement siège du SAMU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

Une revoyure pour un premier bilan du fonctionnement et de la mise en œuvre de la fonction de coordonnateur ambulancier sera tenue avant le 31 décembre 2022.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée avec lien étroit avec la délégation départementale. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent sont équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans

garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;

- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur (annexe 9).

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules **sont** équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est au moins titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique **au premier semestre de l'année N+1** le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort ainsi qu'à celui de la préfecture de région et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées du secteur interdépartemental du Nord Franche-Comté.

Une montée en charge progressive des moyens est organisée comme suit afin d'atteindre la cible au 1^{er} janvier 2023.

A compter du **1^{er} juillet 2022**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre véhicules zone d'interv° Nord	Nombre véhicules zone d'interv° Sud
Nuits	20 heures à 8 heures	5	3	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

A compter du **1^{er} octobre 2022**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre véhicules zone d'interv° Nord	Nombre véhicules zone d'interv° Sud
Nuits	20 heures à 24 heures	5	3	2
	0 heure à 8 heures	4	2	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

A compter du **1^{er} janvier 2023**, les moyens mis en place seront les suivants :

Secteur Nord Franche-Comté	Horaires de garde	Nombre total de véhicules affectés	Nombre véhicules zone d'interv° Nord	Nombre véhicules zone d'interv° Sud
Nuits	20 heures à 24 heures	6	3	3
	0 heure à 8 heures	4	2	2
Semaine	8 heures à 20 heures	7	3	4
Week-end	8 heures à 20 heures	7	3	4

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à la personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

**Annexe 3 du cahier des charges : Liste des communes rattachées au secteur
interdépartemental Nord Franche-Comté**

Codes Insee	Communes	Secteur interdépartemental	EPCI
25004	Abbévillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25008	Aibre	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25011	Allenjoie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25013	Allondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25020	Arbouans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25022	Arcey	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25031	Audincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25033	Autechaux-Roide	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25040	Badevel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25043	Bart	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25048	Bavans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25054	Berche	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25057	Bethoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25063	Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25071	Bondeval	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25082	Bourguignon	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25097	Brogard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25114	Chamesol	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maîche
25159	Colombier-Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25170	Courcelles-les-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25187	Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25188	Dambenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25190	Dampierre-les-Bois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25191	Dampierre-sur-le-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25192	Dampjoux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maîche
25194	Dannemarie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25196	Dasle	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25198	Désandans	Nord Franche-Comté	CC des Deux Vallées Vertes
25207	Dung	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25210	Échenans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25214	Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25216	Écurcey	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25224	Étouvans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25228	Étupes	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25230	Exincourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25237	Fesches-le-Châtel	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25239	Feule	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25274	Glavay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25281	Goux-les-Dambelin	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération

25284	Grand-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25304	Hérimoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25316	Issans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25322	Laire	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25345	Longeville-sur-Doubs	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25350	Lougres	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25367	Mandeure	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25370	Mathay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25378	Meslières	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25388	Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25393	Montécheroux	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Maïche
25394	Montenois	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25422	Neuchâtel-Urtière	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25426	Noirefontaine	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25428	Nommay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25452	Pierrefontaine-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25463	Pont-de-Roide-Vermondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25469	Présentevillers	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25481	Raynans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25485	Rémondans-Vaivre	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25497	Roches-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25503	Rosières-sur-Barbèche	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25523	Sainte-Marie	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25524	Saint-Maurice-Colombier	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25526	Sainte-Suzanne	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25539	Seloncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25540	Semondans	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25547	Sochaux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25548	Solemont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25555	Taillecourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25562	Thulay	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25580	Valentigney	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25583	Valonne	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Sancey-Belleherbe
25586	Vandoncourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25608	Le Vernoy	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
25614	Vieux-Charmont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25615	Villars-les-Blamont	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25617	Villars-sous-Dampjoux	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25618	Villars-sous-Écot	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
25632	Voujeaucourt	Nord Franche-Comté	CA Pays de Montbéliard Agglomération
70064	Belverne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70096	Brevilliers	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70116	Chagey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70117	Châlonvillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt

70120	Champagney	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70121	Champey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70147	Chavanne	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70149	Chenebier	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70157	Clairegoutte	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70160	Coisevaux	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70182	Courmont	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70184	Couthenans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70205	Échavanne	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70215	Errevet	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70221	Étobon	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70248	Frahier-et-Chatebier	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70254	Frédéric-Fontaine	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70285	Héricourt	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70306	Lomont	Nord Franche-Comté	CC du Pays de Lure
70312	Luze	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70330	Mandrevillars	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70413	Plancher-Bas	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70414	Plancher-les-Mines	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70451	Ronchamp	Nord Franche-Comté	CC Rahin et Cherimont
70477	Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70497	Tavey	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70506	Trémoins	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70547	Verlans	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70567	Villers-sur-Saulnot	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
70579	Vyans-le-Val	Nord Franche-Comté	CC du Pays d'Héricourt
90001	Andelnans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90002	Angeot	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90003	Anjoutey	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90004	Argiésans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90005	Auxelles-Bas	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90006	Auxelles-Haut	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90007	Banvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90008	Bavilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90009	Beaucourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90010	Belfort	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90011	Bermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90012	Bessoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90013	Bethonvilliers	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90014	Boron	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90015	Botans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90016	Bourg-sous-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90017	Bourogne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90018	Brebotte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

90019	Bretagne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90020	Buc	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90021	Charmois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90022	Châtenois-les-Forges	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90023	Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90024	Chavanatte	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90025	Chavannes-les-Grands	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90026	Chèvremont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90027	Courcelles	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90028	Courtelevant	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90029	Cravanche	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90030	Croix	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90031	Cunelières	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90032	Danjoutin	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90033	Delle	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90034	Denney	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90035	Dorans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90036	Eguenigue	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90037	Éloie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90039	Essert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90041	Étueffont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90042	Évette-Salbert	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90043	Faverois	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90044	Felon	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90045	Fêche-l'Église	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90046	Florimont	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90047	Fontaine	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90048	Fontenelle	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90049	Foussemagne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90050	Frais	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90051	Froidefontaine	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90052	Giromagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90053	Grandvillars	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90054	Grosmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90055	Grosne	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90056	Joncherey	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90057	Lachapelle-sous-Chaux	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90058	Lachapelle-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90059	Lacollonge	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90060	Lagrange	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90061	Lamadeleine-Val-des-Anges	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90062	Larivière	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90063	Lebetain	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90064	Lepuix-Neuf	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90065	Lepuix	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud

90066	Leval	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90067	Menoncourt	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90068	Meroux	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90069	Méziré	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90070	Montbouton	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90071	Montreux-Château	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90072	Morvillars	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90073	Moval	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90074	Novillard	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90075	Offemont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90076	Pérouse	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90077	Petit-Croix	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90078	Petitefontaine	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90079	Petitmagny	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90080	Phaffans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90081	Réchésy	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90082	Autrechêne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90083	Recouvrance	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90084	Reppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90085	Riervescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90086	Romagny-sous-Rougemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90087	Roppe	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90088	Rougegoutte	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90089	Rougemont-le-Château	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90090	Saint-Dizier-l'Évêque	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90091	Saint-Germain-le-Châtelet	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90093	Sermamagny	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90094	Sevenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90095	Suarce	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90096	Thiancourt	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90097	Trévenans	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90098	Urcerey	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90099	Valdoie	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90100	Vauthiermont	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90101	Vellescot	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire
90102	Vescemont	Nord Franche-Comté	CC des Vosges du Sud
90103	Vétrigne	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90104	Vézelois	Nord Franche-Comté	CA Grand Belfort
90105	Villars-le-Sec	Nord Franche-Comté	CC du Sud Territoire

Annexe 3 bis du cahier des charges : Liste des communes rattachées au secteur
interdépartemental Nord Franche-Comté par zone d'intervention

Zone d'intervention Sud	
Codes Insee	Communes
25004	Abbévillers
25008	Aibre
25011	Allenjoie
25013	Allondans
25020	Arbouans
25022	Arcey
25031	Audincourt
25033	Autechaux-Roide
25040	Badevel
25043	Bart
25048	Bavans
25054	Berche
25057	Bethoncourt
25063	Blamont
25071	Bondeval
25082	Bourguignon
25097	Brognard
25114	Chamesol
25159	Colombier-Fontaine
25170	Courcelles-les-Montbéliard
25187	Dambelin
25188	Dambenois
25190	Dampierre-les-Bois
25191	Dampierre-sur-le-Doubs
25192	Dampjoux
25194	Dannemarie
25196	Dasle
25198	Désandans
25207	Dung
25210	Échenans
25214	Écot
25216	Écurcey
25224	Étouvens
25228	Étupes
25230	Exincourt
25237	Fesches-le-Châtel
25239	Feule
25274	Glax
25281	Goux-les-Dambelin

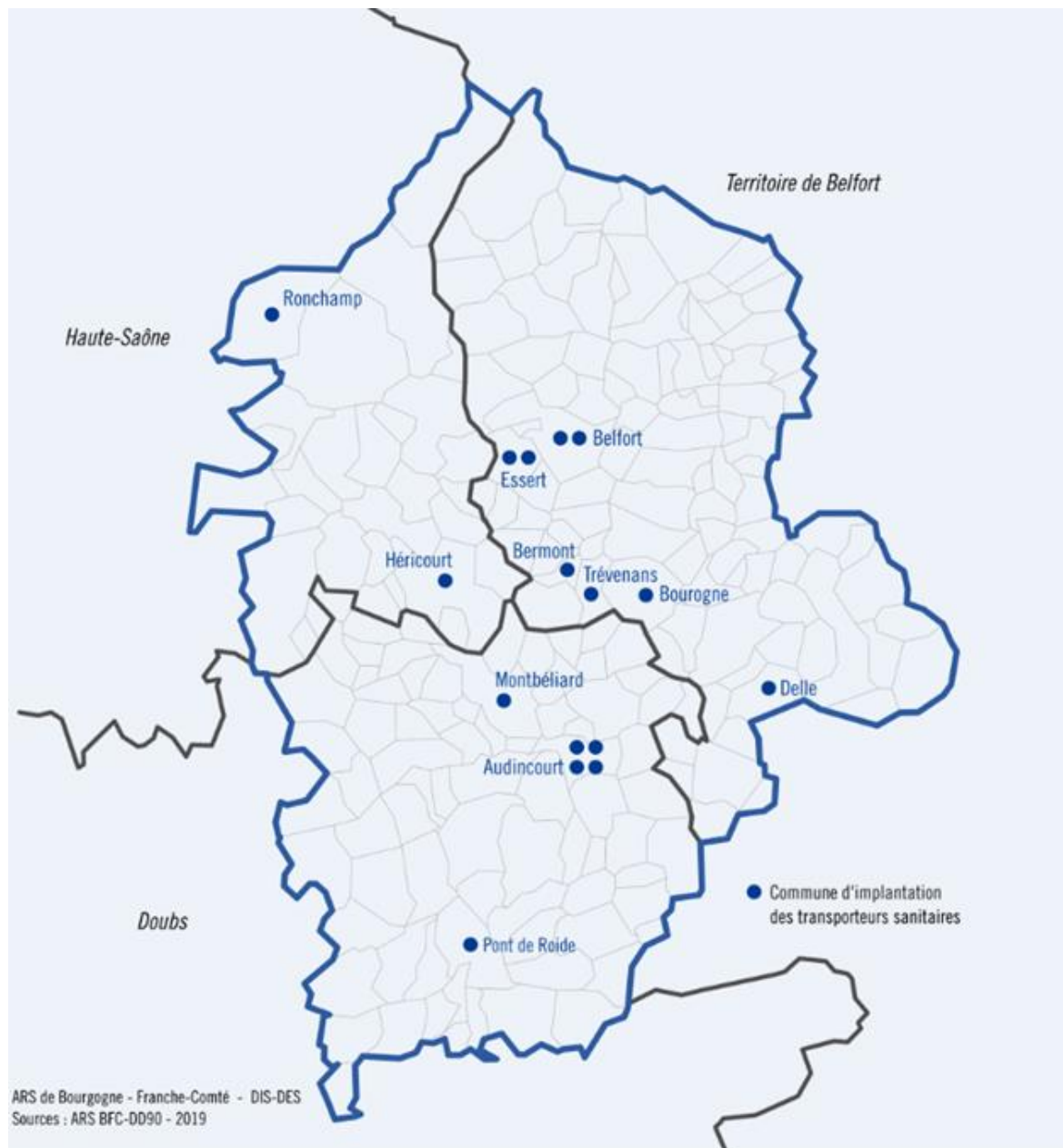
25284	Grand-Charmont
25304	Hérimoncourt
25316	Issans
25322	Laire
25345	Longeville-sur-Doubs
25350	Lougres
25367	Mandeure
25370	Mathay
25378	Meslières
25388	Montbéliard
25393	Montécheroux
25394	Montenois
25422	Neuchâtel-Urtière
25426	Noirefontaine
25428	Nommay
25452	Pierrefontaine-les-Blamont
25463	Pont-de-Roide-Vermondans
25469	Présentevillers
25481	Raynans
25485	Rémondans-Vaivre
25497	Roches-les-Blamont
25503	Rosières-sur-Barbèche
25521	Saint-Julien-lès-Montbéliard
25523	Sainte-Marie
25524	Saint-Maurice-Colombier
25526	Sainte-Suzanne
25539	Seloncourt
25540	Semondans
25547	Sochaux
25548	Solemont
25555	Taillecourt
25562	Thulay
25580	Valentigney
25583	Valonne
25586	Vandoncourt
25608	Le Vernoy
25614	Vieux-Charmont
25615	Villars-les-Blamont
25617	Villars-sous-Dampjoux
25618	Villars-sous-Écot
25632	Voujeaucourt

Zone d'intervention Nord	
70064	Belverne
70096	Brevilliers
70116	Chagey
70117	Châlonvillars
70120	Champagney
70121	Champey
70147	Chavanne
70149	Chenebier
70157	Clairegoutte
70160	Coisevaux
70182	Courmont
70184	Couthenans
70205	Échavanne
70206	Échenans-sous-Mont-Vaudois
70215	Errevet
70221	Étobon
70248	Frahier-et-Chatebier
70254	Frédéric-Fontaine
70285	Héricourt
70306	Lomont
70312	Luze
70330	Mandrevillars
70413	Plancher-Bas
70414	Plancher-les-Mines
70451	Ronchamp
70477	Saulnot
70497	Tavey
70506	Trémoins
70547	Verlans
70567	Villers-sur-Saulnot
70579	Vyans-le-Val
90001	Andelnans
90002	Angeot
90003	Anjoutey
90004	Argiésans
90005	Auxelles-Bas
90006	Auxelles-Haut
90007	Banvillars
90008	Bavilliers
90009	Beaucourt
90010	Belfort
90011	Bermont
90012	Bessoncourt
90013	Bethonvilliers

90014	Boron
90015	Botans
90016	Bourg-sous-Châtelet
90017	Bourogne
90018	Brebotte
90019	Bretagne
90020	Buc
90021	Charmois
90022	Châtenois-les-Forges
90023	Chaux
90024	Chavanatte
90025	Chavannes-les-Grands
90026	Chèvremont
90027	Courcelles
90028	Courtelevant
90029	Cravanche
90030	Croix
90031	Cunelières
90032	Danjoutin
90033	Delle
90034	Denney
90035	Dorans
90036	Eguenigue
90037	Éloie
90039	Essert
90041	Étueffont
90042	Évette-Salbert
90043	Faverois
90044	Felon
90045	Fêche-l'Église
90046	Florimont
90047	Fontaine
90048	Fontenelle
90049	Foussemagne
90050	Frais
90051	Froidefontaine
90052	Giromagny
90053	Grandvillars
90054	Grosmagny
90055	Grosne
90056	Joncherey
90057	Lachapelle-sous-Chaux
90058	Lachapelle-sous-Rougemont
90059	Lacollonge
90060	Lagrange

90061	Lamadeleine-Val-des-Anges
90062	Larivière
90063	Lebetain
90064	Lepuix-Neuf
90065	Lepuix
90066	Leval
90067	Menoncourt
90068	Meroux
90069	Méziré
90070	Montbouton
90071	Montreux-Château
90072	Morvillars
90073	Moval
90074	Novillard
90075	Offemont
90076	Pérouse
90077	Petit-Croix
90078	Petitefontaine
90079	Petitmagny
90080	Phaffans
90081	Réchésy
90082	Autrechêne
90083	Recouvrance
90084	Reppe
90085	Riervescemont
90086	Romagny-sous-Rougemont
90087	Roppe
90088	Rougegoutte
90089	Rougemont-le-Château
90090	Saint-Dizier-l'Évêque
90091	Saint-Germain-le-Châtelet
90093	Sermamagny
90094	Sevenans
90095	Suarce
90096	Thiancourt
90097	Trévenans
90098	Urcerey
90099	Valdoie
90100	Vauthiermont
90101	Vellescot
90102	Vescemont
90103	Vétrigne
90104	Vézelois
90105	Villars-le-Sec

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie du secteur interdépartemental Nord Franche-Comté



Annexe 5 du cahier des charges : Liste des entreprises de transports sanitaires implantées sur le secteur interdépartemental Nord Franche-Comté

Raison sociale	Adresse	Numéro d'agrément
ZONE D'INTERVENTION SUD		
SARL HERIMONCOURT ASSDISTANCE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>	81
SARL SOS AMBULANCES Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>	43
SARL AUDINCOURT ASSISTANCE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>	51
SARL AMBULANCES NORD FRANCHE-COMTE Jussieu Secours	8 rue Charles Allemand <u>25400 AUDINCOURT</u>	111
EURL AMBULANCES FILONI BOUGUET	5 rue Georges Boillot <u>25200 MONTBELIARD</u>	1
ZONE D'INTERVENTION NORD		
PHOENIX AMBULANCES	26 Avenue Léon Jouhaux <u>70400 HERICOURT</u>	12
SARL AMBULANCES DE RONCHAMP SN Jussieu Secours	53, rue le Corbusier 70250 <u>70250 RONCHAMP</u>	7017189
SARL AMBULANCES EHRET SN Jussieu Secours	10 Rue des Fougerais <u>90400 TREVENANS</u>	9017190
EURL EST AMBULANCES AMBULANCES BELFORTAINES	16 Boulevard de Tassigny <u>90000 BELFORT</u>	154
EURL PROMEDIC SUD	5 Rue de Goudant <u>90140 BOUROGNE</u>	169001
SARL AMBULANCES ET TAXI DSA ET LION	70 Faubourg de Belfort <u>90100 DELLE</u>	2012-413
SARL AMBULANCES PARAMEDIC GEORGES	87 Rue du Général de Gaulle <u>90850 ESSERT</u> 3 bis Route D437 "Les cabris" 90400 BERMONT	2150235
SARL SOS AMBULANCES JEAN MULLER	87 Rue du Général de Gaulle <u>90850 ESSERT</u> Rue Méchelle 90000 BELFORT	941110022165

Annexe 6 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier des départements franc-comtois : 25-39-70-90
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE SAMU-CRRA 25/CHU BESANCON

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SDIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans les départements franc-comtois 25, 39, 70, 90, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : de 8 heures à 20 heures hors PDSA.

Afin d'assurer cette organisation, 2 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du CRRA 15/CHU de Besançon régionalisé, avec un fonctionnement comme suit :

Aux horaires de 8 h à 20 h hors PDSA, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par 2 ETP et en dehors de ces horaires par des ARM volontaires du SAMU – Centre 15/CHU de Besançon, à tour de rôle par semaine ou par quinzaine.

Un ARM supplémentaire le week-end, et exclusivement dédié à la gestion des moyens, permettra de rationaliser la gestion des moyens ambulanciers pendant le week-end, période d'activité plus soutenue.

Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste : formation assurée par les superviseurs sous la responsabilité du cadre

Annexe 9 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnements des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- ☐ Entreprise de transport sanitaire
- ☐ Coordinateur ambulancier
- ☐ Personnel du SAMU
- ☐ Personnel d'une structure des urgences
- ☐ Patient
- ☐ Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- ☐ Non joignable
- ☐ Non disponible pour la garde
- ☐ Refus prise en charge du patient
- ☐ Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- ☐ Agressivité du patient
- ☐ Incompréhension du patient
- ☐ Refus de prise en charge par le patient
- ☐ Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-bfc-alerte@ars.sante.fr

Annexe 10 du cahier des charges : Transports bariatriques urgents

Un recensement rapide des moyens a été effectué par les transporteurs sanitaires et les SDIS.

Liste des véhicules susceptibles d'assurer du transport bariatrique et leur localisation :

- ✓ Pour les transporteurs sanitaires :
 - Une ambulance appartenant à l'entreprise SARL Audincourt Assistance
 - Une ambulance appartenant à SARL SOS Ambulances Jean Muller
- ✓ Pour les SDIS :
 - un véhicule équipé à Montbéliard
 - un véhicule équipé à Vesoul
 - un véhicule pouvant prendre en charge des personnes pesant jusqu'à 180 kg à Belfort

L'ensemble des acteurs concernés par l'UPH souhaite la mise en place d'un groupe de travail afin de réfléchir et de proposer des solutions pour améliorer la prise en charge des transports bariatriques.

Annexe 11 du cahier des charges : Fiche bilan

Identification de l'entreprise obligatoire :							
TRANSPORT EFFECTUÉ EN AMBULANCE				Date :		N° appel 15 :	
N° immatriculation							
Nom de l'assuré				Prénom			
Nom de jeune fille				Tél.			
Adresse de l'assuré(e)							
Code postal				Bureau distributeur :			
Adresse de la caisse						Kc en attente ☐ oui ☐ non	
Adresse de la mutuelle							
Nom de la personne transportée.....						Date de naissance	
Prénom						Lien avec l'assuré	
Lieu de P en C		Nom de CCA (ou code)		Dispense d'avance de frais ☐ totale ☐ partielle A signer dans tous les cas par le transporteur Païement direct Cette signature vaut acquit des sommes éventuellement payées par l'assuré		L'assuré autorise le versement direct à l'ambulancier désigné, ci-contre, du montant remboursé du transport déduit ci-dessous et s'engage à le verser à l'ambulancier le total de la facture en cas de refus de prise en charge par l'organisme de sécurité sociale. L'assuré ou la personne transportée ou son représentant atteste de la réalité et des conditions du transport déduit ci-dessus.	
Lieu de destination							
Heure d'appel		Arrivée sur les lieux		Nom du 2 ^e membre (ou code)		A Le	
Arrivée au CH		Fin de mission					
		Immat. véhicule (ou code)				Signature	

BILAN AMBULANCIER									
Sexe : H F		Age : ans		Motif de l'appel :					
Bilan initial				Évolution du bilan					
Conscience		Ventilation		Circulation					
Conscience	☐	Normale	☐	Pouls	h.....mn	h.....mn	h.....mn	h.....mn	h.....mn
Somnolent	☐	Difficile	☐	 / mn					
PCI	☐	Absente	☐	Régulier	☐	Pouls :	Pouls :	Pouls :	Pouls :
Σ Durée :		Cyanose	☐	Irégulier	☐	Tension :	Tension :	Tension :	Tension :
.....		Sueurs	☐	Bien frappe	☐	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :	Sat O ² :
Désorienté	☐	Fréquence		Filant	☐	Autre :	Autre :	Autre :	Autre :
Inconscient	☐	 / mn		Arrêt	☐				
Réactif	☐	Sat O ² :		Tension :					
Aréactif	☐	 %		 /					
				Pâleur					
				Hémorragie					

Localisation des lésions	Tête	Rachis	Thorax	Abdomen	MSD	MSG	MID	MIG
Douleur								
Traumatisme								
Plaie								
Fracture								

Antécédents et traitements suivis :	
☐ Transport médicalisé ☐ Patient vu par un médecin - Nom du médecin :	
Avis du SAMU :	
Gestes effectués :	
☐ Collier cervical ☐ Matelas coquille ☐ Attelle ☐ DSA	
Femme enceinte : Nbre de mois :	Perte des eaux: oui ☐ non ☐ Frq contractions/min :
Texte libre :	
Destination :	Fiche établie par : Remise à :

Département du Territoire de Belfort - ADSSU 90 FICHE CLINIQUE ACBUS convention des transports sanitaires 02/2003		
Exemplaire 2 bleu : destiné au service d'accueil des urgences	Exemplaire 3 vert : destiné au centre 15 par la biais de l'ATSU	Exemplaire 4 jaune : conservé par l'entreprise

Annexe 12 du cahier des charges : Fiche d'équipements des véhicules

L'équipement des **véhicules de type A, catégorie C**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	OPTION ÉVENTUELLE
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	
Matelas à dépression	Optionnel
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Lot pour les fractures	
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, raccord rapide	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum totale de 2 000 l, dont au moins une bouteille de 400 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, raccord rapide optionnel	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	
Dispositif portable, manuel, d'aspiration de mucosités	
<i>Equipements de diagnostic</i>	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	Optionnel
Stéthoscope	Optionnel
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	Optionnel
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	Optionnel

Médicaments	
Un support soluté	
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	Optionnel
Bandages et matériels d'hygiène	
2 matériels de couchage	
1 couverture bactériostatique	
1 matériel pour le traitement des plaies	
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou -2° C) pendant au moins 2 heures	Optionnel
1 haricot	
1 sac vomitoire	
1 bassin	
1 urinal (pas en verre)	
2 paires de gants chirurgicaux stériles	
100 gants non stériles à usage unique	
1 matériel d'accouchement d'urgence	
5 sacs poubelle	
1 drap à usage unique pour brancard	
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
1 vêtement de signalisation visuelle	Optionnel
1 paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
1 paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	
2 masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	
1 coupe-ceinture de sécurité	

1 triangle ou lampe de présignalisation	
1 extincteur	
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	

L'équipement des **véhicules de types B, catégorie A**, est composé des produits et matériels suivants (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

TYPES D'ÉQUIPEMENTS	TYPE B
<i>Equipements de relevage et de brancardage du patient</i>	
Brancard principal / support brancard	1
Portoir de type cuillère	1
Matelas à dépression	1
Dispositif de transport du patient en position assise (chaise portoir)	1
Drap portoir ou matelas de transfert	Optionnel
Plan dur complété d'une tête d'immobilisation et de brides de sécurité	Optionnel
<i>Equipements d'immobilisation</i>	
Dispositif de traction	Optionnel
Lot pour les fractures	1
Lot de colliers cervicaux (immobilisation du rachis cervical)	1
Immobilisation en extension de la partie haute du rachis : dispositif d'extraction ou plan dur court	Optionnel
<i>Equipements de ventilation / respiration</i>	
Station fixe d'oxygène, minimum 2 000 l, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel)	Optionnel
Oxygène portable : capacité minimum, conditions normales de température et de pression, détendeur, débitre avec robinet permettant un débit d'eau d'au moins 15 l / min, (raccord rapide optionnel sauf pour	2 000 l

le type C)	
Insufflateurs manuels avec masques et canules pour tous les âges	1
Embout de ventilation bouche à masque avec entrée oxygène	1
Dispositif d'aspiration fixe de mucosités d'une pression minimale de 65 kPa avec une capacité minimale de 1 l	Optionnel
Dispositif portable d'aspiration des mucosités	1
Equipements de diagnostic	
Appareil à tension manuel, taille de serrage 10 cm-66 cm	1
Appareil à tension automatique de type doppler, 10 cm-66 cm	Optionnel
Oxymètre	1
Stéthoscope	1
Thermomètre, mesures minimales : 28° C-42° C	1
Dispositif pour doser le sucre dans le sang	1
Lampe diagnostic	1
Médicaments	
Soluté	Optionnel
Matériel pour perfusions et injections	Optionnel
Dispositif d'injection conçu pour permettre l'administration de liquide chauffé jusqu'à 37° C (+ ou -2° C), portable ou non,	Optionnel
Supports soluté	2
Dispositif pour perfusion sous pression	Optionnel
Equipements de réanimation	
Défibrillateur avec enregistrement ECG des données patient	1
Moniteur cardiaque	Optionnel, peut être combinés sur le même dispositif que le défibrillateur
Stimulateur cardiaque	NC
Dispositif de réanimation respiratoire (PARS) : contenu des PACS, matériels de perfusion avec cathéters et perfuseurs, solutés, dispositifs de fixation adhésifs, matériel d'intubation avec laryngoscope et lames diverses, pinces de Magill, mandrins, sonde d'intubation avec embouts, clamp et seringues pour ballonnet, dispositif de fixation pour sonde, stéthoscope, matériel pour administration de médicaments	

Appareillage de nébulisation	Optionnel
Lot de drainage thoracique	NC
Dispositif pour perfusion volumétrique	NC
Cathéters veineux centraux	NC
Respirateur de transport	NC
Valve de PEEP	NC
Capnomètre	NC
Bandages et matériels d'hygiène	
Matériels de couchage	2
Couverture bactériostatique	1
Matériel pour le traitement des plaies	1
Matériel pour le traitement des brûlures thermiques et chimiques	1
Récipient pour réimplantation permettant de maintenir la température interne à 4° C (+ ou -2° C) pendant au moins 2 heures	1
Haricot	1
Sac vomitoire	1
Bassin	1
Urinal (pas en verre)	1
Container à aiguilles usagées	NC
Sonde gastrique (avec accessoires)	NC
Paires de gants chirurgicaux stériles	5
Gants non stériles à usage unique	100
1 matériel d'accouchement d'urgence	1
Sacs poubelle	5
Container incinérable pour déchets médicaux	NC
Drap à usage unique pour brancard	1
Equipements de protection individuelle (par membre d'équipage)	
Vêtement de signalisation visuelle	1
Vêtement de sécurité et de protection (blouson)	Optionnel

Paire de gants de sécurité pour débris	Optionnel
Paire de chaussures de sécurité	Optionnel
Casque de sécurité	Optionnel
Matériel de protection contre l'infection	1
Masques de protection respiratoire de type FFP2 à usage unique	2
Matériel de protection et de sauvetage	
Matériel de nettoyage et de désinfection immédiate du matériel et du personnel	1
Lot de lampes et outils de sauvetage	Optionnel
Coupe-ceinture de sécurité	1
Triangle ou lampe de présignalisation	1
Projecteur	Optionnel
Extincteur	1
Communication	
Emetteur-récepteur mobile	Optionnel
Emetteur-récepteur portable	Optionnel
Accès au réseau téléphonique public par l'émetteur-récepteur ou par un radiotéléphone mobile	1
Un système d'alerte portable par personne (peut être intégré au récepteur radio	Optionnel
Communication interne entre le chauffeur et la cellule sanitaire	1

Lorsque ces véhicules effectuent le transport de nouveau-nés et nourrissons, les dispositifs ci-dessous sont exigés (cf. arrêté ministériel du 12/12/2017 – Annexe II) :

a) Nacelle et filet de protection, couffin et siège auto homologué avec mode de fixation de sécurité conforme à la législation. La fixation est double et concerne tant l'enfant dans la nacelle que la nacelle au brancard.

b) Thermomètre normal et hypothermique (à gallium).

c) Bonnet en jersey pour nouveau-né, couverture isolante en aluminium (taille nouveau-né et pédiatrique), sac polyéthylène.

d) Aspirateur électrique autonome avec batteries et réglage de la dépression.

e) Sondes pédiatriques d'aspiration de différents calibres.

- f) Lunettes à oxygène pour nouveau-né et nourrisson.
- g) Insufflateur manuel pour nouveau-né et nourrisson (BAVU) avec masque et canules de différentes tailles.
- h) Attelles pédiatriques pour membres inférieurs et supérieurs.
- i) Matelas à dépression pédiatrique.

Annexe 13 du cahier des charges : Règles de conduite routière

La conduite des équipages ambulanciers intervenant à la demande du CRRRA 15 doit être appropriée aux délais prescrits et se faire dans le respect du code de la route.

L'article R 311-1 du Code de la Route stipule en son paragraphe 6.5 que les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités sont des **véhicules d'intérêt général prioritaires**.

Le conducteur adapte sa vitesse à l'état de santé de la personne transportée, aux conditions de circulation, à l'état de la chaussée, en vue d'un confort et d'une sécurité maximale. La conduite ne doit pas mettre en danger les autres usagers de la route.

Le personnel fait usage des avertisseurs sonores et lumineux spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de la mission telle que définie par le médecin régulateur du SAMU. Pour le franchissement des feux tricolores et des intersections, l'avertisseur sonore deux tons deux temps, ou deux tons trois temps et les feux spéciaux doivent être utilisés simultanément conformément à l'article R 311-1 du code de la route. Une attestation justifiant l'urgence de la mission pourra être produite par le SAMU à la demande de l'ambulancier. La notion d'urgence est susceptible d'être appréciée de manière différenciée, s'agissant du trajet « aller » et du trajet « retour », en fonction de la nature des éléments transmis lors du bilan.

L'équipage s'assure, avant de s'attacher, de la sécurité des personnes transportées en contrôlant l'attache des ceintures à l'avant comme dans la cellule. Les accompagnants sont autorisés prioritairement dans la cabine de conduite. Dans le cadre d'un transport pédiatrique, l'accès d'un parent à la cellule peut être envisagé si celle-ci dispose d'un siège avec attache. Par ailleurs, dans le cadre d'un transport médicalisé, l'usage des ceintures est apprécié par l'équipe soignante. Lorsque le conducteur doit communiquer par téléphone cellulaire, il immobilise momentanément le véhicule de façon sécuritaire.

Déontologie : Le personnel des entreprises participant à la garde s'engage à faire preuve de discrétion professionnelle, de bienséance et de courtoisie dans le cadre de ses missions. S'agissant d'une mission de service public, il ne doit faire aucune discrimination en fonction des personnes transportées.

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-06-15-00013

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de l'EARL DOMAINE MATHIAS à Chaintré, relatif
à une installation sur les communes de Chaintré,
Chânes, Crèche-sur-Saône, Leynes, Mâcon,
Vinzelles, non soumis à autorisation préalable au
titre de la réglementation relative au contrôle
des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 15/06/2022

Madame, Monsieur,,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de :

- **CHAINTRÉ** (71570), portant sur les parcelles référencées : A819, ZB204, ZB209, ZB210, ZB221, ZB238, ZB242, ZB365, ZB381, ZB382, ZB386, ZB387, ZC27, ZC152, ZC153,
- **CHANES** (71570), portant sur les parcelles référencées : A239, A247, A433, A863,
- **CRECHES-SUR-SAONE** (71680), portant sur les parcelles référencées : ZA676,
- **LEYNES** (71570), portant sur les parcelles référencées : C35, C751, C752, C753, C868, C949,
- **MACON** (71000), portant sur les parcelles référencées : ZC457,
- **VINZELLES** (71680) portant sur les parcelles référencées : ZA143, ZA144, ZA147.

d'une superficie totale de 11,81 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 2 mars 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2022096**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur,, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

EARL Domaine MATHIAS
225 Rue Saint Vincent
71570 CHAINTRÉ

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-06-15-00011

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de la SCEA DES TULIPES à Versaugues, relatif à
une installation sur la commune de Versaugues,
non soumis à autorisation préalable au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par RIO SANTOS Vanessa

Tél. : 03 85 21 86 46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 15/06/2022

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation :

* sur la commune de VERSAUGUES (71110), portant sur les parcelles référencées : B241, B251, B273, B275, B276, B278, B279, B280, B281, B282, B283, B285, B286, B290, B292, B697, B814 d'une superficie totale de 20,30 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 18 janvier 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2022088**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

SCEA DES TULIPES
Bornat
71110 Versaugues

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-06-15-00009

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de M. Ludovic MASSON à Martigny-le-Comte,
relatif à un agrandissement sur les communes de
Martigny-le-Comte et
Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, non soumis à
autorisation préalable au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 15/06/2022

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à un agrandissement sur les communes de :

- **MARTIGNY-LE-COMTE** (71500), portant sur les parcelles référencées : A893, A911, D164, D165, D166, D383, D385, D388, D389, D390, D392,

- **SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE** (71580) portant sur les parcelles référencées : A44, A123, A124, A125, B36, B38, B39, B40, B43, B45.

d'une superficie totale de 15,82 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 28 avril 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2022188**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

M. MASSON Ludovic
293 Chemin du grand pré
71220 MARTIGNY-LE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-06-15-00012

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
de Mme Lisa GARDEUR et de M. Sylvain
WANGERMEE à Saint-Martin-d'Uriage, relatif à
une installation sur les communes d'Anost et
Cussy-en-Morvan, non soumis à autorisation
préalable au titre de la réglementation relative
au contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par RIO SANTOS Vanessa

Tél. : 03 85 21.86 46

mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 15/06/2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur les communes de :

- **ANOST** (71550), portant sur les parcelles référencées : A503, B557, B729, B750, B751, B752, B846, B863, B864, B869, C177, C178, C179, C182, C183, C212, C214, C218, C221, C231, C233, C234, C235, C236, C237, C241, C254, C322, C323, C325, C327, C328, C329, C330, C393, C403, C406, C409, C410, C411, D4, D5, D6, D72, D72, D119, D440, D446, D447, D503, D506, D507, D527, D528, D552, D561, D562, D564, D565, D566, D569, D570, D571, D574, C331, E859, E861, E864, E865, E866, E868,

- **CUSSY-EN-MORVAN** (71550) portant sur les parcelles référencées : A592, F393, F396, F400, F400, F402, F403, F404, F404, F410, F970, F971, F1133, F1134, F1135, F1139, F1142.

d'une superficie totale de 44,27 ha.

Ce dossier a été réceptionné le 29 mars 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2022089**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Madame Lisa GARDEUR et Monsieur Sylvain WANGERMEE
220 chemin de Loutas
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2022-06-15-00010

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
du GAEC VODEVI à Saint Agnan, relatif l'entrée
de Mme Amandine VILLARD dans le GAEC
VODEVI sans ajout de foncier, non soumis à
autorisation préalable au titre de la
réglementation relative au contrôle des
structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par RIO SANTOS Vanessa
Tél. : 03 85 21 86 46
mél : SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Dijon, le 15/06/2022

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à l'entrée de Mme Amandine VILLARD dans le GAEC VODEVI sans ajout de foncier.

Ce dossier a été réceptionné le 15 février 2022 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **2022143**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

GAEC VODEVI
Le champ cornu
71160 SAINT AGNAN

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 0339 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-06-28-00006

RABFC Arrêté n° 2022-041 Arrêté délégation RA
DASEN 71 du 28 juin 2022



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-041 portant délégation de signature à Madame Liliane MENISSIER, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire

Le Recteur de l'académie de Dijon,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE, Recteur de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté n° 2022-002 du 25 mars 2022 portant délégation de signature au Recteur de l'académie de Dijon,

VU le décret du 20 juin 2022 nommant Mme Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale de Saône-et-Loire, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

En matière de jeunesse et d'éducation populaire

- Organisation du service national universel ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

Article 2 :**Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :**

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

Article 3 :

Mme Liliane MENISSIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom du recteur de l'académie de Dijon, par délégation de la rectrice de région académique, et signé par Mme Liliane MENISSIER, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Dijon.

Article 4 :

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'académie de Dijon.

Fait à Dijon, le 28 juin 2022

Le Recteur de l'académie de Dijon

Pierre N'GAHANE

